

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°18/2010

Contrôle de la réalisation des obligations de la société anonyme Mobistar (déclarée en tant que distributeur de services de radiodiffusion par voie hertzienne terrestre numérique et par voie satellitaire) pour l'exercice 2010

1. Introduction

En exécution de l'article 136 du décret sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Mobistar au cours de l'exercice 2010, en fondant son examen sur le rapport et les compléments d'informations transmis par le distributeur de services.

La SA Mobistar est déclarée depuis le 7 septembre 2005 en tant que distributeur de services de radiodiffusion par voie hertzienne terrestre numérique ainsi que, depuis le 23 septembre 2010, en tant que distributeur de services de radiodiffusion par voie satellitaire.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

2. Inventaire des obligations du distributeur

- **Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6, §§ 2 à 4, et 77, § 2, 1^o du décret) :**

L'ensemble des informations requises ont été transmises par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Offre de services (article 77 § 2, 2^o, 82 et 83 du décret du décret) :**

L'ensemble des informations demandées a été transmis par Mobistar. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

Compte tenu de sa part de marché dans les marchés géographiques considérés tant pour son activité de radiodiffusion télévisuelle fixe que mobile, les utilisateurs de la plateforme de Mobistar n'ont pas atteint le nombre significatif au-delà duquel le distributeur serait soumis à l'obligation de distribution obligatoire prévue aux articles 82 et 83 du décret.

La segmentation de l'offre de radiodiffusion télévisuelle fixe (via satellite) ainsi que les services complémentaires proposés attestent d'un mode de commercialisation qui prend en compte des facteurs socioculturels et linguistiques distincts suivant les zones géographiques considérées. Bien que chacune des offres soit accessible sur tout le territoire national, leur distribution sera de facto influencée par la répartition de ces facteurs socioculturels et linguistiques dans chaque zone géographique.

- **Péréquation tarifaire (article 78 du décret) :**

Les informations demandées ont été communiquées par le distributeur de services. Les pièces sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Promotion de la diversité culturelle et linguistique (articles 80, § 1^{er}, et 81, § 1^{er}, du décret) :**

Le distributeur a opté pour une contribution annuelle à la production d'œuvres audiovisuelles (article 80 du décret) sous la forme d'un versement au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel sur base du nombre d'abonnés pour son offre fixe et sur base des recettes déclarées pour son activité télévisuelle mobile.

Mobistar apporte la preuve des versements effectués en faveur du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel pour l'exercice 2010, pour un montant total de 259,53 €.

Le distributeur a en outre déclaré le montant du chiffre d'affaires généré par son activité de télévision mobile en 2010. Les données sont versées au dossier administratif constitué et mis à jour par le CSA. Compte tenu du lancement de l'offre de distribution fixe par voie satellitaire en octobre 2010, aucune utilisateur n'est recensé pour ce service au 30 septembre 2010.

Le distributeur, n'ayant pas diffusé de services de télévisions locales en 2010, n'est pas soumis à l'obligation de contribution inscrite à l'article 81 du décret.

- **Présentation comptable (article 79 du décret) :**

Conformément à la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 6 mars 2008, il importe au régulateur de vérifier, en fonction de la position de l'entreprise visée sur le marché de la livraison de services audiovisuels en Communauté française si l'obligation de présentation comptable est proportionnée aux objectifs de transparence et de sauvegarde du pluralisme poursuivis.

En l'espèce, sur base du principe de proportionnalité, le distributeur n'est pas soumis à l'obligation de l'article 79 du décret dans la mesure où le taux de pénétration de l'offre satellitaire, lancée en octobre 2010, n'est pas encore considéré comme suffisamment élevé et où l'offre de télévision mobile s'avère trop restreinte et ne rencontre qu'un nombre limité d'utilisateurs.

- **Ressources et services associés (articles 126 à 129, 130 et 132 du décret) :**

Toutes les informations demandées ont été transmises par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Mobistar a respecté ses obligations en matière de transparence, d'offre de services, de péréquation tarifaire, de promotion de la diversité culturelle et linguistique et de présentation comptable.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Mobistar a respecté, pour l'exercice 2010, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2011.